



Fribourg, le 10 août 2018

Avant-projet de loi modifiant l'organisation des établissements hospitaliers publics (DSAS) Procédure de consultation restreinte

Prise de position du PLRF

Madame la Conseillère d'Etat,

Madame, Monsieur,

Le PLR a pris connaissance avec intérêt de la proposition du Conseil d'Etat de modifier la loi sur l'Hôpital Fribourgeois (HFR).

Le HFR rencontre des difficultés financières et de gestion. Nombre de ses collaborateurs aux plus hauts échelons du secteur administratif et directionnel ont quitté l'entreprise. Un audit sur la gouvernance a été commandité et a rendu ses conclusions ce printemps que le Conseil d'Etat fait siennes. En l'état, pour l'actuelle consultation et l'examen des propositions du Conseil d'Etat, il eût été utile de connaître intégralement le rapport de l'audit.

Notons par ailleurs que le HFR est une entreprise de droit privé, qu'elle est soumise à la concurrence, comme le veut la législation fédérale et que de ce fait elle ne jouit pas du même statut que d'autres entreprises institutionnelles de droit privé qui elles jouissent d'un monopole (Etablissement cantonal des Assurances du Bâtiments, Office de la Circulation et de la Navigation par exemple)

Par les modifications de la loi sur le HFR, le Conseil d'Etat souhaite apporter plus de professionnalisme, moins de régionalisme et de politique au sein du Conseil d'administration. Il souhaite améliorer son efficacité en réduisant le nombre de ses membres et augmenter la compétence.

Enfin, il propose d'instituer un comité de sélection pour le choix des membres du conseil d'administration.

Ce modèle de gouvernance est inspiré du celui de la Banque Cantonale de Fribourg, institution étatique, également soumise à la concurrence et en excellente santé financière.

Créons les solutions



En ce sens et de manière générale le PLR estime positivement les propositions du Conseil d'Etat en vue de la modification de la loi sur le HFR. Vous trouverez toutefois ci-dessous quelques remarques se rapportant à certains paragraphes :

Art.10 al. 1 et 3 Il est à notre avis essentiel que la séparation des pouvoirs soit effective. Le CE à la charge de la planification sanitaire. Il doit jouer son rôle d'organisateur de la santé dans notre canton et en aucun cas s'immiscer dans la gestion financière et stratégique d'un hôpital. Il évitera ainsi des pressions régionales et politiques.

Art.11 al.1 Lors de la sélection des membres du Conseil d'administration, il sera important de s'adjoindre au moins 3 experts externes spécialistes du monde hospitalier, ne présentant pas de conflits d'intérêt avec l'HFR et le RFSM en particulier pas d'appartenance à des établissements en concurrence avec l'HFR (Berne, Vaud, clinique privées intéressées à soigner des patients fribourgeois.).

11a La présence du président du Conseil d'Administration au sein du comité de sélection ne nous semble pas judicieuse pour des raisons de partialités et de conflits d'intérêts. Le Conseil d'Etat devrait, de son côté, avoir la prérogative d'élire au sein de ce comité de sélection un expert du monde médical de son choix. Il ne faudrait pas inscrire dans la loi que le président du CA fasse partie ce comité de sélection.

11b pas de commentaire

Art. 14 al.2 Il semble toutefois nécessaire que le président du collège des médecins et/ou le directeur médical participent aux séances, avec voix consultatives.

Disposition transitoires (art.3) , entrée en vigueur et Incidence : pas de commentaires



C'est avec ces remarques que le PLR remet au Conseil d'Etat ces commentaires sur la modification de loi souhaitée

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère d'Etat, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

AU NOM DU PLR.LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG

Sébastien Dorthe
Président

Savio Michellod
Secrétaire général

Contact :

Jean-Daniel Schumacher, 079 433 23 53